

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE AVEC
GROUPAMA**

DECISION DU MAIRE
N° 2017/26

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2015/06 10 avril 2015, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la décision du maire N° 2014/24, du 19 novembre 2014, approuvant le contrat d'assurance N° 1031 avec la société GROUPAMA ;

Vu, la proposition d'avenant présenté par la société GROUPAMA afin d'inclure au contrat les séjours de vacances ou séjours courts avec hébergement pour le centre aéré communal ;

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant au contrat d'assurance N° 1031 avec la société GROUPAMA afin de garantir, en plus des dispositions habituelles, les séjours de vacances et les séjours courts avec hébergement pour le centre aéré communal « La Rabassière » ;

Article 2 : La cotisation annuelle s'élèvera donc, au total, à 5 038,44 € HT ;

Article 3 : Ce contrat d'assurance prendra fin de plein droit le 31 décembre 2017 ;

Article 4 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 10 avril 2017

**Le Maire
François GRECO**

